

## **1. Les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) impliquant un recours aux technologies de l'information et de la communication entrent-ils dans le champ de la télémédecine ?**

Il est très difficile de proposer une réponse tranchée à cette question. Cela revient à déterminer si la position du praticien participant à distance (par visio-conférence) est assimilable à de la télé-expertise au sens du décret du 19 octobre 2010.

L'analyse est conduite au regard des éléments à notre disposition sur l'organisation des RCP en cancérologie. A ce titre, il convient de comparer :

- D'une part, la définition des RCP proposée par la circulaire DHOS/SDO/2005/101 relative à l'organisation des soins en cancérologie du 22 février 2005 (et plus précisément ses annexes 2 et 7) : « Les Réunions de Concertation Pluridisciplinaires (RCP) sont aujourd'hui considérées non seulement comme le lieu de la discussion diagnostique et thérapeutique mais aussi comme un vecteur d'échanges de grande valeur pédagogique entre les professionnels, permettant également d'effectuer une analyse du bénéfice risque et de la qualité de vie pour le patient, dont il sera informé lors de la remise de son programme personnalisé de soins (PPS) ».
- D'autre part, la définition des actes de téléexpertise définis à l'article R.6313-1, 2° du Code de la santé publique : « La téléexpertise, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient ».

Il semble qu'il y ait une différence de nature entre ces deux situations.

D'un côté il s'agit d'organiser un échange entre praticiens en vue de construire un avis collectif destiné à orienter un parcours de soins sur la base des éléments cliniques et biologiques collectés. Ces échanges peuvent bénéficier du support des technologies de l'information et de la communication sans que la position des professionnels intervenant à distance en soit modifiée substantiellement (ils participent à la réunion sans que leur avis soit requis à proprement parler).

De l'autre, il s'agit de requérir de manière ciblée l'avis d'un praticien, qui réalise à cette occasion un acte médical.

En conséquence, les deux situations ne semblent pas être transposables même si à l'occasion d'une RCP le recours à un praticien à distance pourra être organisé ponctuellement. Dans un tel cas de figure, les règles d'organisation de la télémédecine s'appliqueront.

En conclusion, le seul recours à des moyens de télécommunication dans le cadre d'une RCP ne suffit pas à qualifier une activité de « télémédecine » et à l'astreindre à son régime juridique spécifique.

Les RCP en cancérologie, qui sont d'ailleurs fréquemment mis en œuvre en visioconférence en impliquant des professionnels de santé n'exerçant pas au même endroit, sont encadrées par un régime juridique spécifique garantissant au patient qualité des soins et sécurité de sa prise en charge.

## **2. Les RCP en cancérologie doivent-ils faire l'objet d'une contractualisation au sens de l'article R.6316-6 (décret télémedecine) ?**

Quelle que soit la réponse donnée à la question 1, il ne paraît pas opportun de mettre en place une contractualisation pour organiser les RCP faisant intervenir des professionnels médicaux à distance.

L'organisation des RCP est en effet d'ores et déjà encadrée. Les textes qui les régissent ainsi que les modalités de leur financement et suivi sont de nature à assurer la qualité et la sécurité de leur organisation.

L'annexe 2 de la Circulaire DHOS/SDO/2005/101 précitée est ensuite venue décliner la mesure 31 du plan cancer 2003/2007. Cette annexe, qui concerne spécifiquement le fonctionnement des RCP, contient en effet des dispositions relatives :

- à l'enregistrement des dossiers médicaux vus en RCP
- aux types de dossiers devant être obligatoirement discutés en RCP avant mise en route du traitement
- aux éléments devant être évoqués en RCP
- aux modalités d'organisation des RCP (mise en place de fiches pré-remplies, fréquence de réunions préétablie, quorum de base pour chaque type d'organe, prévoyant au minimum 3 spécialités différentes dont un oncologue, un chirurgien et un radiologue, etc.)

L'INCa fait quant à lui de la présence, physique ou par visioconférence, à une RCP, de praticiens titulaires de diplômes bien spécifiques, l'une des conditions nécessaires pour l'obtention d'une autorisation de pratiquer la chimiothérapie, la chirurgie des cancers ou la radiothérapie externe<sup>1</sup>.

Enfin, les critères d'agrément retenus par l'INCa pour l'octroi des autorisations de pratiquer une activité de traitement du cancer étant particulièrement précis, il n'apparaît pas nécessaire d'y cumuler les exigences issues du décret du 19 octobre 2010 relatif à la télémedecine.

En conclusion, dès lors qu'un cadre juridique spécifique encadre l'organisation des RCP garantissant au patient une prise en charge de qualité et sécurisée, il ne semble pas nécessaire d'y « superposer » le régime juridique applicable à l'organisation des activités de télémedecine issu du décret du 19 octobre 2010.

Ce raisonnement pourrait être tenu pour l'ensemble des RCP qui sont aujourd'hui mis en place dans de nombreuses spécialités médicales sur la base d'un cadre juridique suffisamment précis.

### Textes de référence pour les RCP en cancérologie :

- ❖ Circulaire DHOS/SDO/2005/101 relative à l'organisation des soins en cancérologie du 22 février 2005 (et plus précisément ses annexes 2 et 7)
- ❖ Mesure 31 du plan cancer 2003/2007
- ❖ Mesure 40 du plan cancer 2003/2007 : « Recommandations nationales pour la mise en œuvre du dispositif d'annonce dans les établissements de santé »
- ❖ Article D.6124-131 du Code de la santé publique (issu du Décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer)
- ❖ Articles R.6123-87 et R 6123-88 du Code de la santé publique
- ❖ Mesure 18.3 du plan cancer 2009-2013
- ❖ Critères d'agrément adoptés par le Conseil d'administration de l'INCa

---

<sup>1</sup> <http://www.e-cancer.fr/soins/offre-de-soins-hospitaliere-en-cancerologie/autorisation-en-cancerologie#critagrement>